

COMMISSION ESPACES PROTEGÉS

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 29 JANVIER 2020

AVIS SUR PLAN DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE D'INTERET GEOLOGIQUE DU DEPARTEMENT DU LOT (OCCITANIE)

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1, R. 332-21 et R. 332-22

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération n°2017-5 le 19 avril 2017,

Entendu son rapporteur

La Commission Espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) tient en premier lieu à féliciter le gestionnaire et son équipe sur la qualité de la rédaction de ce plan de gestion de la réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du département du Lot. Elle a particulièrement apprécié l'adaptation de la nouvelle méthodologie des plans de gestion au patrimoine géologique. Ce travail collaboratif mené avec RNF sera utile aux gestionnaires de Réserves naturelles dites « géologiques » et multi-sites.

Pour une Réserve comptant 86 sites éclatés sur 21 communes et représentant un patrimoine naturel riche, diversifié et de haute valeur scientifique, la rédaction du premier plan de gestion était une gageure. L'expérience et l'expertise scientifique du conservateur ainsi que sa connaissance du contexte local lui ont permis de relever brillamment le défi. La Commission salue également le travail de concertation mené par le gestionnaire et les services de l'Etat, avec l'ensemble des partenaires de la Réserve et du Territoire pour co-construire ce plan à 5 ans et qui pourra facilement se décliner au travers des plans suivants (plans à 10 ans).

L'élaboration du Plan s'est appuyée sur les nombreux inventaires du patrimoine géologique menés dès les années 90 et repris dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (INPG) et sa déclinaison régionale. Ces inventaires et les études scientifiques en cours montrent qu'au-delà des sites aujourd'hui classés en RNN des territoires du Parc naturel, des communautés de communes ou d'agglomération (Grand Cahors), voire au-delà (départements voisins), existent de nombreux sites menacés déjà répertoriés et un très fort potentiel pour de nouvelles découvertes.

Le plan met très bien en exergue l'importance scientifique et patrimoniale des collections en lien avec la Réserve ou issues du territoire des phosphatières et leur besoin de récolement et de gestion.

Deux sites (Plage aux ptérosaures de Crayssac et Cloup d'Aural) présentent un contexte particulier avec des vocations à la fois conservatoires, scientifiques et touristiques et associant de nombreux acteurs.

La Commission félicite le gestionnaire pour son travail de concertation ainsi que pour l'importance accordée à l'ancrage territorial de la Réserve identifié comme 1^{er} facteur clé du succès du plan de gestion.

La Commission Espaces protégés du CNPN **donne un avis favorable à l'unanimité**
au plan de gestion de la réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du département du
Lot (2019-2023) (Occitanie),

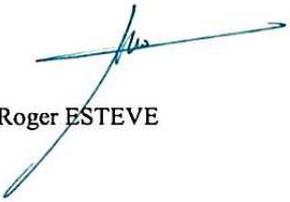
accompagné des recommandations suivantes :

- la gestion des sites classés de la Plage aux ptérosaures et des phosphatières du Cloup d'Aural nécessite la rédaction et la signature par l'ensemble des parties de conventions quadripartites (gestionnaire de la Réserve, propriétaires des terrains, scientifiques, Office du tourisme du Grand Cahors gestionnaire des sites dédiés à l'accueil du public), précisant les rôles et responsabilités de chacune et donnant à la Réserve nationale une place centrale tant d'un point de vue de la protection des « objets géologiques » qui ont justifié le classement, que du point de vue de la coordination (interface) entre les différents acteurs ;
- s'adjoindre l'avis d'un juriste pour l'élaboration, dans le cadre de recherches scientifiques, de conventions (accès aux sites, autorisation de fouilles, propriété des pièces extraites et étudiées, cession des droits, gestion des collections...) entre chercheurs, propriétaires et gestionnaire de la RNN et envisager le retour sur le territoire, dans un cadre légal, de collections « anciennes » (d'avant le classement en RNN) ;
- assurer la pérennité de la collection de la RNN *ex situ* et *in situ* en étudiant la possibilité d'établir un partenariat avec une institution publique, de type Muséum, ayant la charge de la conservation de collections naturalistes ;
- gérer et héberger les collections de la Réserve au sein de la maison de la RNN (en projet), laquelle maison doit permettre de renforcer l'ancrage territorial de la RNN ;
- disposer *a minima* de deux gardes assermentés, afin que les missions de surveillance des agents puissent être assurées en binôme sur le terrain (sécurité des agents, renforcement de la valeur des constats d'infraction) ;

- poursuivre l'implication de l'équipe de la RNN dans les réseaux et en particulier RNF, Vigie Terre et l'INPG, afin de continuer l'identification des sites menacés (biotiques et abiotiques) et ainsi, envisager si nécessaire leur protection. Le gestionnaire proposera l'outil de protection et de gestion adapté (arrêté préfectoral de protection de sites d'intérêt géologique, périmètre de protection, extension de la RNN etc.) ;
- s'assurer puisque la RNN ne compte que 2 postes, que lors de renouvellement de personnel, au moins un des postes soit occupé par un agent ayant une formation scientifique de haut niveau (doctorat, ingénieur ou équivalent).

Fait à Paris, le 29 janvier 2020

Le Président



Roger ESTEVE